



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

**Order in Council
Décret**


On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.


Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended 

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered APR 16 2021 10:40 p.m.
Date and Time


Lieutenant Governor

APR 16 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

294/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2021.0361.e
9

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 8/21

(ENFORCEMENT OF COVID-19 MEASURES)

1. (1) Section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 8/21 is amended by adding the following definition:

“health unit” means a health unit as defined in the *Health Protection and Promotion Act*; (“circonscription sanitaire”)

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

Requirement to provide information

2.1 (1) This section applies as of 12:01 a.m. on April 17, 2021.

(2) A police officer or other provincial offences officer may require any individual who is not in a place of residence to,

- (a) provide the address of the residence at which they are currently residing; and
- (b) provide their purpose for not being at their residence, unless the individual is in an outdoor or common area of their residence.

(3) A police officer, First Nations Constable or special constable, for the purpose of requiring an individual to provide information pursuant to subsection (2), may require the driver of a vehicle to stop, and the driver of a vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer, First Nations Constable or special constable who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop.

(4) Every individual who is required under subsection (2) to provide a police officer or other provincial offences officer with information described in that subsection shall promptly comply.

(5) The powers described in subsections (2) and (3) may only be exercised in a health unit to which Ontario Regulation 265/21 (Stay-at-Home Order) made under the Act applies.

(6) The powers described in subsections (2) and (3) may only be exercised for the purpose of determining compliance with Ontario Regulation 265/21 (Stay-at-Home Order).

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 8/21

(EXÉCUTION DE MESURES LIÉES À LA COVID-19)

1. (1) L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 8/21 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«circonscription sanitaire» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («health unit»)

(2) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de fournir des renseignements

2.1 (1) Le présent article s'applique à partir du 17 avril 2021 à 00 h 01.

(2) Tout agent de police ou autre agent des infractions provinciales peut exiger ce qui suit d'un particulier qui ne se trouve pas dans un lieu de résidence :

- a) qu'il donne l'adresse de la résidence où il réside actuellement;
- b) qu'il donne la raison pour laquelle il ne se trouve pas à sa résidence, sauf si le particulier se trouve dans une partie extérieure ou commune de sa résidence.

(3) Tout agent de police, agent des Premières Nations ou agent spécial peut, en vue d'exiger qu'un particulier fournisse des renseignements conformément au paragraphe (2), exiger du conducteur d'un véhicule qu'il s'arrête. Lorsqu'un agent de police, agent des Premières Nations ou agent spécial, qui est facilement identifiable comme tel, demande au conducteur de s'arrêter ou lui fait signe de s'arrêter, ce dernier fait immédiatement un arrêt sécuritaire.

(4) Tout particulier qui est tenu, en application du paragraphe (2), de fournir à un agent de police ou autre agent des infractions provinciales les renseignements visés à ce paragraphe se conforme promptement à l'exigence.

(5) Les pouvoirs visés aux paragraphes (2) et (3) ne peuvent être exercés que dans une circonscription sanitaire à laquelle s'applique le Règlement de l'Ontario 265/21 (Décret ordonnant de rester à domicile) pris en vertu de la Loi.

(6) Les pouvoirs visés aux paragraphes (2) et (3) ne peuvent être exercés qu'en vue de déterminer si le Règlement de l'Ontario 265/21 (Décret ordonnant de rester à domicile) est observé.